



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Modifiés en Assemblée générale annuelle le 24 octobre 2019

TABLES DES MATIÈRES

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
SECTION 2	LES MEMBRES	3
2.1.	Les membres réguliers	3
2.2.	Les membres temporaires	4
SECTION 3	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
SECTION 4	CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
SECTION 5	LES OFFICIERS	9
SECTION 6	DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES	11

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

Le nom de la Corporation est : Réseau québécois de développement social dit « RÉSEAU ». L'association est une Corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la loi des Compagnies du Québec.

1.2 Sièges sociaux

Le siège social de la Corporation est situé au Québec, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

1.3 Territoire

La Corporation exerce ses activités dans les régions administratives du Québec.

1.4 Mission

Le Réseau a un mandat principal de communauté de pratique en développement social, en soutenant ses membres et en faisant la promotion du développement social. Les intérêts communs prioritaires de ses membres sont l'amélioration des pratiques et la progression des démarches régionales de développement social.

1.5 Objectifs du Réseau

- a) Représenter les membres qui sont des représentant(e)s des démarches régionales de développement social du Québec.
- b) Outiller et réseauter les membres.
- c) Soutenir l'action en développement social à l'échelle locale, régionale et provinciale.
- d) Développer des alliances avec d'autres organismes.

SECTION 2 LES MEMBRES¹

2.1. Les membres réguliers

Peuvent être membres les démarches régionales intersectorielles de développement social reconnues dans leur région administrative par les différents acteurs du développement social.

¹ À la 4^e rencontre régulière du conseil d'administration, laquelle s'est tenue le 20 février 2019, il a été proposé par Mme Dominique Simard, appuyée par Mme Stéphanie Milot, d'apporter des modifications au statut de membership du Réseau québécois de développement social. Ces modifications, telles qu'inscrites à la SECTION 2 – LES MEMBRES de ce présent document, ont été entérinées par l'Assemblée générale annuelle du 24 octobre 2019.

Chaque démarche régionale de développement social est représentée par une seule personne ou son substitut, déléguée par celle-ci pour agir à titre de représentant(e) de sa région. Ces représentants sont éligibles au conseil d'administration et ils ont droit de vote aux assemblées générales.

La région de la Montérégie peut avoir trois membres (Montérégie-Ouest; Montérégie-Est; Agglomération de Longueuil).

S'il y a plus d'une démarche régionale de développement social dans une région, celles-ci devront s'entendre sur une délégation.

2.2. Les membres temporaires

Pourront être membres temporaires:

- a) Toutes les démarches territoriales intersectorielles (supra-locales - hauteur de MRC) de développement social se situant au Québec dans une région où il n'existe pas de démarche régionale de développement social à la condition que ces démarches travaillent activement à mettre en place une démarche régionale. Le RQDS accompagnera ces démarches dans cet objectif.
- b) Les démarches territoriales se situant dans une région où existe déjà une démarche régionale sont invitées à se mettre en lien avec elle.

Pour adhérer au RQDS, les démarches territoriales intersectorielles devront:

- a) Adhérer à la mission et aux objectifs du RQDS ainsi qu'à son cadre de référence;
- b) Respecter les règlements généraux de la Corporation;
- c) Accepter la condition de mettre en place une démarche régionale avec le soutien du RQDS.
- d) Être contributives du développement social dans leur milieu;
- e) Désigner un(e) représentant(e) qui informera le Réseau des réalités de son territoire.

Les partenaires desdites démarches territoriales devront avoir entériné la demande de membership au RQDS et accepté la condition via une résolution s'il s'agit d'une entité incorporée ou sous une autre forme écrite.

Les membres temporaires ont accès à l'ensemble des services, outils et activités du RQDS, hormis l'espace protégé pour les membres réguliers. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales de la corporation et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Lorsqu'une démarche régionale de développement social est créée par un ou des membres temporaires et que celle-ci devient membre du RQDS, les membres temporaires deviennent automatiquement membres réguliers du RQDS considérant qu'ils sont membres de leur démarche régionale.

2.3 Rémunération

Les membres de la Corporation ne sont pas rémunérés par la Corporation pour les services rendus au nom de celle-ci.

SECTION 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée générale annuelle

Une Assemblée générale annuelle des membres en règle de la Corporation doit être tenue dans les **quatre (4)** mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

La date et le lieu de sa tenue seront fixés par le conseil d'administration en exercice. Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de 21 jours précédant sa tenue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la corporation présents (un vote par région)

Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des Assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée.

3.2 Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale annuelle

Les pouvoirs et obligations de l'Assemblée générale annuelle sont les suivants :

L'Assemblée des membres est souveraine et constitue la première instance décisionnelle de la Corporation.

L'Assemblée adopte les orientations générales de la Corporation, de même que ses objectifs et priorités d'action annuels.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle des membres s'il y a lieu.

L'Assemblée reçoit le rapport annuel des activités de la Corporation.

L'Assemblée ratifie les présents règlements généraux.

L'Assemblée adopte le rapport annuel de vérification des comptes (états financiers), et nomme-le (les) vérificateur (s) des comptes pour le prochain exercice financier.

L'Assemblée entérine la nomination des représentant(e)s des démarches régionales de développement social délégué(e)s.

L'Assemblée élit les membres du conseil d'administration.

3.3 Quorum

Les membres présents constituent le quorum. (Référence Article 2.1)

3.4 Droit de vote

A toute assemblée des membres, les membres en règle selon la définition à l'article 2.1, adoptés au dernier conseil d'administration précédant l'Assemblée générale annuelle, ont droit de vote (un vote par région administrative).

A toute assemblée, les votes se prennent à main levée. Un (1) membre peut demander le vote secret; l'assemblée se prononcera alors sur le mode de scrutin retenu (vote à main levée ou vote secret).

3.5 Assemblée générale spéciale

A toute assemblée générale spéciale des membres, aucun autre sujet que ceux ou celui indiqué (s) dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la requête d'au moins 15% des membres. Cette requête doit indiquer le ou les objets de l'assemblée et doit être acheminée au secrétaire du conseil d'administration. Sur réception d'une telle requête, les coprésidents doivent convoquer l'assemblée, en cas de défaut de ce faire, l'assemblée peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la loi.

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de 30 jours précédant sa tenue.

SECTION 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, les personnes candidates devront représenter un membre en règle.

4.2 Composition du conseil d'administration

Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept personnes, soit :

- a) Six personnes élues au sein des représentant(e)s des démarches régionales de développement social dont les régions sont membres en règle, avec un mandat de deux ans;
- b) Une personne occupant un poste de type coopté, nommé par les membres du conseil d'administration, avec un mandat annuel.

Parmi les sept personnes ayant droit de vote, quatre agiront à titre d'officiers, soient les personnes agissant comme président(e), vice-président (e), secrétaire et trésorier (ère). Les trois autres agiront à titre d'administrateur (trice).

D'autres personnes pourront être déléguées à titre de personnes-ressources, avec droit de parole et sans droit de vote.

Les membres du conseil d'administration pourront aussi solliciter la présence d'un «jeune», occupant un poste d'observateur avec droit de parole et sans droit de vote.

4.3 Procédure d'élection

L'Assemblée élit les membres du conseil d'administration.

4.4 Durée du mandat

La durée du mandat d'un administrateur est de deux (2) ans selon une règle d'alternance. Dès la première réunion du conseil d'administration, les administrateurs (trices) détermineront les trois (3) postes dont le premier mandat sera d'un an.

Une personne ne devrait pas être déléguée plus de trois mandats consécutifs.

4.5 Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la Corporation; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et de toutes décisions de l'Assemblée générale annuelle des membres.

Le conseil d'administration est responsable de la préparation, pour l'Assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et du rapport d'activités.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion des ressources humaines, techniques et financières de la Corporation.

Le conseil d'administration voit avec l'assemblée régulière des membres à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.

Le conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'Assemblée générale annuelle des membres.

Sous réserve des présents statuts, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités.

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint quelque(s) disposition (s) ou règlement (s) de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation.

Le membre suspendu ou expulsé peut en appeler de la décision lors d'une prochaine rencontre du conseil d'administration.

Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation des (de la) personne (s) en cause, et être équitable.

4.6 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 5 fois dans l'année ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation, et ce, sur convocation écrite de la présidence.

Les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide du téléphone ou de tout autre moyen de communication électronique, leur permettant de communiquer avec les autres participants à l'assemblée.

4.7 Vacances

Le conseil d'administration voit à combler le ou les postes vacants.

Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce ses fonctions pour le reste du terme jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Le poste de la personne agissant comme administrateur (trice) devient vacant si celle-ci s'absente plus de trois réunions consécutives sans motifs valables.

4.8 Démission

La personne agissant comme administrateur (trice) peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au conseil d'administration. Cette démission prend effet dès la réception de la lettre. Il appartient au conseil d'administration de trouver un nouvel administrateur.

4.9 Quorum

Le quorum qui rend valide les décisions prises aux réunions du conseil d'administration est fixé à quatre administrateurs(trices) ayant droit de vote.

4.10 Rémunération

Les personnes agissant comme administrateurs (trices) ne sont pas rémunérées pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction (sauf pour les dépenses encourues)

Le conseil d'administration fixera les critères et les taux à appliquer dans de telles situations en fonction des possibilités financières de la Corporation.

SECTION 5 LES OFFICIERS

5.1 Élection

A sa première réunion régulière suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit les officiers, à savoir : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.

5.2 Fonction des officiers

5.2.1 Présidence

La personne agissant à la présidence est l'officier exécutif de la Corporation et, à ce titre, est responsable de la mise en œuvre par le conseil d'administration des décisions de l'Assemblée générale des membres.

Elle convoque les Assemblées des membres, celles du conseil d'administration et préside ces assemblées, et en prépare les ordres du jour.

Elle s'assure de la prise de décisions concernant les affaires courantes de la Corporation entre les réunions du conseil d'administration.

Elle est la porte-parole officielle de la Corporation et du conseil d'administration et assure les représentations officielles auprès des organismes concernés.

Elle s'assure de la préparation de l'Assemblée générale annuelle des membres.

5.2.2 Vice-présidence

La personne agissant à la vice-présidence assume tous les devoirs, pouvoirs et mandats confiés à la présidence lorsque nécessaire.

5.2.3 Secrétaire

La personne agissant comme secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et à celles du conseil d'administration. Elle rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

Elle a la garde du livre des minutes, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la Corporation.

Elle est responsable de la correspondance de la Corporation et rédige les lettres ou textes officiels et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

5.2.4 Trésorier(ère)

La personne agissant comme trésorier(e) est responsable de la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité.

Elle signe toutes les opérations bancaires et financières de la Corporation. Le conseil d'administration fera tenir par le ou la trésorière ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés de la Corporation, tous les biens détenus, ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la Corporation.

À la demande du conseil d'administration ou du vérificateur, le (la) trésorier(ère) doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.

Elle doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

5.3 Conflit d'intérêt

Le conseil d'administration prend fait et cause pour ses membres pour des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur, qui à titre personnel, est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat ayant une incidence financière, doit s'abstenir de voter sur ce contrat. De plus, la personne agissant comme administrateur (trice) doit faire inscrire aux procès-verbaux, une déclaration en ce sens.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

6.1 Vérification des comptes

La Corporation doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateur(s) des comptes, qui rentrent en fonction jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante.

Aucun membre de la Corporation ni aucune de ses personnes agissant comme administrateur ne peut remplir cette charge.

Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur des comptes nommé à cette fin.

La personne agissant comme vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la Corporation pour la période de son mandat ; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la loi des Compagnies du Québec.

6.2 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation est défini par le conseil d'administration.

6.3 Procédures administratives

Il revient au conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédures nécessaires à l'administration de la Corporation.

Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

6.4 Signature

Tous les effets bancaires de la Corporation devront porter deux signatures, soit celle du trésorier ou de la trésorière et/ou du président ou de la présidente et/ou d'un administrateur (trice) dûment mandaté

Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par les personnes agissant comme président (e) et secrétaire de la Corporation. En cas d'incapacité, elles peuvent être remplacées par toute autre personne agissant comme administrateur (trice).

Le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom de la Corporation.

6.5 Emprunt

La Corporation peut emprunter des sommes d'argent jusqu'à concurrence de 1 000 000,00\$.

Pour garantir ces emprunts, la Corporation peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'elle possède ou pourra posséder.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la Corporation est limité à 1 000 000,00\$.

6.6 Dissolution


Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restants de la Corporation, après acquittement de ses dettes, seront remis à une (plusieurs) organisation (s) sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités dans la province de Québec.

6.7 Amendement aux présents règlements

Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par le conseil d'administration et entériné par l'Assemblée générale annuelle des membres ou spéciales dûment convoquées.

Dans le cas où il est jugé urgent par le conseil d'administration de procéder à une modification, celui-ci peut le faire ; cependant telle modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale régulière des membres, à moins que, à cette assemblée, telle modification ne soit ratifiée.

Signé à Mascouche, le 17 janvier 2020


Chantal Lalonde, présidente